



CONSEIL SYNDICAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 13 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le treize juin à dix-huit heures, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à Argentan, espace René CASSIN (61200).

Présents :

Mme BALLON Michèle, Mme BELHACHE Alexandra, M. BELLANGER Patrick, M. BISSON Jean-Marc, Mme BOUDET Jeanne-Marie, Mme CHESNEL Valérie, M. CORREYEUR Pierre, M. COUPRIT Pierre, M. FRENEHARD Guy, M. GAUDIN Sylvain, M. GRANDSIRE Gérard, Mme GUYOT Jeanine, M. LADAME Julian, M. LE MENAHES Xavier, M. LEMANCEL Dominique, M. MADEC Boris, M. MELOT Michel, Mme MICHEL Clothilde, M. MONNIER Jean-Pierre, M. PORTIER Jean-Yves

Procuration(s) :

Mme DUPONT Cécile donne pouvoir à M. MADEC Boris, M. PETIT Michel donne pouvoir à M. LE MENAHES Xavier

Absent(s) :

M. HUREL Thierry, Mme MONTEGGIA Martine

Excusé(s) :

M. PETIT Michel, Mme DUPONT Cécile, M. BEAUFRERE Sébastien, Mme PICHONNIER Sophie

Etaient également présents : Mme Elise NEVEU et M. Etienne VASNIER, techniciens.

Secrétaire de séance : M. LADAME Julian

1. OUVERTURE DE LA SEANCE

M. Jean-Yves PORTIER, président, ouvre la séance à 18h15.
21 délégués titulaires ou suppléants sont présents, le quorum est atteint.
M. Jean-Yves PORTIER rappelle l'ordre du jour.
Le procès-verbal du Conseil Syndical du 30 mai 2022 est approuvé à l'unanimité

2. ARRIVEE D'UN NOUVEAU TECHNICIEN

M. Jean-Yves PORTIER présente M. Etienne VASNIER, technicien rivières ayant pris son poste le 13 juin 2022, et lui donne la parole.
M. Etienne VASNIER, se présente aux membres du conseil.

*M. Gérard GRANDSIRE précise qu'en tant que technicien il est bon de contacter les personnes de terrain.
M. Jean-Yves PORTIER ajoute que les techniciens ont un rôle important sur le terrain pour informer les riverains sur le SyMOA et dissiper les confusions entre SyMOA et Police de l'eau.*

3. DELEGATIONS DE SIGNATURES

Le président informe l'assemblée que des arrêtés de délégations de signatures vont être pris :

Afin d'assurer le bon fonctionnement du Syndicat et conformément à l'article L. 5211-9 du CGCT, M. Jean-Yves PORTIER fait savoir que trois délégations de signature seront accordées :

- En cas d'absence ou empêchement du Président, à la première vice-présidente du SyMOA, Madame Michèle BALLON, pour notamment tous les actes administratifs, convocations, documents, attestations, marchés publics et courriers afférents aux activités du Syndicat Mixte de l'Orne et ses affluents.
- En cas d'absence ou empêchement du Président et de la première vice-présidente, au second vice-président, Monsieur Gérard GRANDSIRE, pour notamment tous les actes administratifs, convocations, documents, attestations, marchés publics et courriers afférents aux activités du Syndicat Mixte de l'Orne et ses affluents.
- En cas d'absence ou empêchement du Président, de la première vice-présidente et du second vice-président, à la troisième vice-présidente, Madame Alexandra BELHACHE, pour notamment tous les actes administratifs, convocations, documents, attestations, marchés publics et courriers afférents aux activités du Syndicat Mixte de l'Orne et ses affluents.

4. INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT

M. Jean-Yves PORTIER informe qu'il ne souhaite pas modifier la délibération 2020-16 datant du conseil syndical du 15 décembre 2020, instituant les indemnités de fonction du président pour la mandature.

Les indemnités de fonctions attribuées pour la mandature au président sont tel qu'indiqué ci-dessous :

| Fonctions | Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique | Montant brut mensuel (au 30/10/2020) |
|-----------|---|--------------------------------------|
| Président | 15,04 % | 584,96 € |

5. PARTICIPATION DES CDC (DELIBERATION 2022-15)

M. Jean-Yves PORTIER rappelle que M. Christian CHARLES, ancien président, avait demandé de baisser les cotisations mais que le conseil avait exprimé son opposition lors des débats sur le budget.

M. Jean-Yves PORTIER rappelle que vu la situation précaire du syndicat lors du vote du budget la décision avait été prise de suspendre les cotisations des EPCI adhérents.

M. Jean-Yves PORTIER rappelle les montants attendus :

| Collectivités | Surface de bassin versant sur le SyMOA | Part de la population sur le SyMOA | Part de participation 2022 | Participation 2022 |
|---|--|------------------------------------|----------------------------|--------------------|
| Argentan Intercom | 57,51 % | 79,30 % | 68,41 % | 68 408 € |
| CC du Val d'Orne | 25,01 % | 14,35 % | 19,68 % | 19 681 € |
| CC du Pays Fertois & du Bocage Carrougien | 14,56 % | 5,56 % | 10,06 % | 10 059 € |
| CC des Sources de l'Orne | 2,92 % | 0,79 % | 1,85 % | 1 852 € |
| Total | 100 % | 100 % | 100 % | 100 000 € |

M. Gérard GRANDSIRE précise qu'il était prévu de verser ces sommes de manière tardive mais qu'il est important de les inscrire au budget pour pouvoir lancer des études.

M. Jean-Yves PORTIER informe qu'il est important de pouvoir demander ces cotisations afin notamment de montrer l'engagement des membres du syndicat aux financeurs (Agence de l'Eau Seine Normandie, Région Normandie).

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à demander les cotisations aux CDC adhérentes
- **APPROUVE** les montants des participations des EPCI adhérents tels que présentés ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

6. DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET PRIMITIF 2022 (DELIBERATION 2022-16)

Vu l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2022 voté le 21 avril 2022,

Considérant que le montant alloué à la réalisation d'une étude pour la réalisation d'un nouveau PPRE n'avait pas été inscrite au budget,

Monsieur le Président propose d'inscrire la réalisation d'une étude pour la somme de 100 000€ en fonctionnement (compte 617 – Etudes et recherches).

Après délibération, le Comité Syndical :

- **DECIDE** d'adopter la décision modificative proposée ci-dessus.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

7. LANCEMENT DE L'ETUDE PPRE (DELIBERATION 2022-17)

M. Jean-Yves PORTIER laisse la parole à Mme Elise NEVEU, technicienne.

Elise NEVEU, rappelle l'historique du SyMOA. Le PPRE en cours est issu d'une étude datant de 2014 et est associé à une DIG (Déclaration d'Intérêt Général) datant de la même année et valable jusqu'au 31/12/2024. A l'époque, les cours d'eau du PPRE sont répartis uniformément sur le territoire du SyMOA.

En 2019, avec la prise de compétence GEMAPI et l'adhésion des intercommunalités, le territoire du SyMOA évolue mais le PPRE reste inchangé tant qu'une nouvelle étude et une nouvelle DIG ne sont pas lancés.

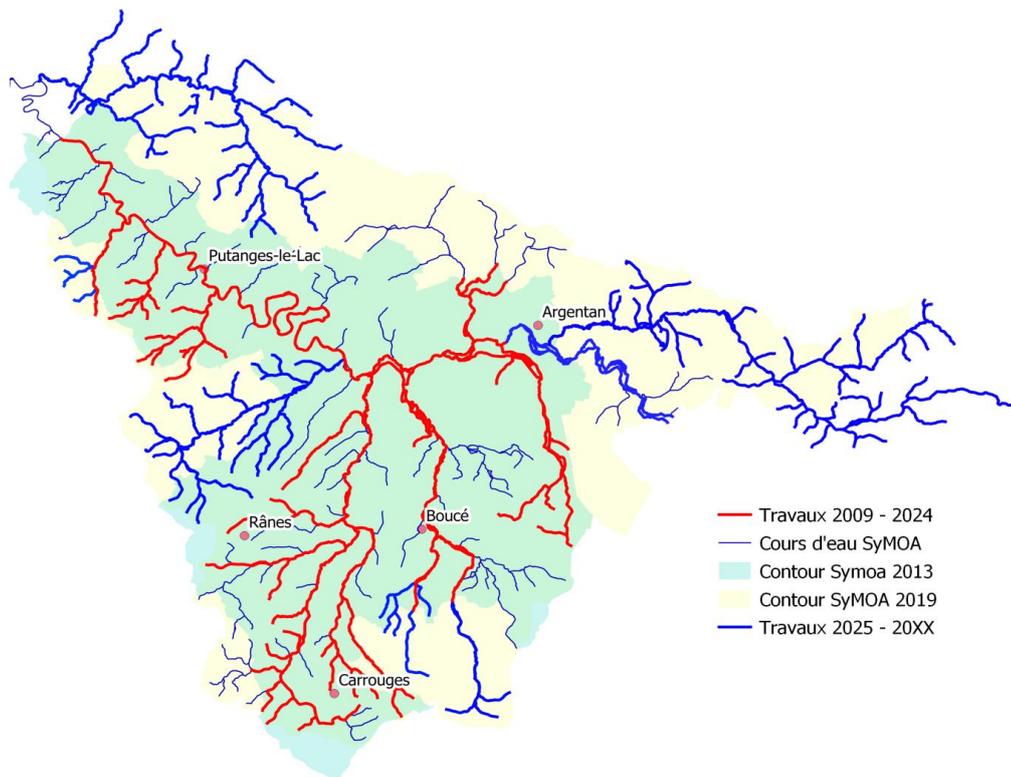
Il est rappelé qu'une DIG est obligatoire pour réaliser des travaux avec des fonds publics sur des parcelles privées.

Le planning prévisionnel indique que les travaux du nouveau PPRE pourront commencer au mieux mi-2025 si l'étude est lancée rapidement.

Le lancement d'une étude pour la réalisation d'un nouveau PPRE associé à une nouvelle DIG, permettra au SyMOA d'intervenir sur des cours d'eau sur lesquels il n'a pas encore travaillé.

Cette étude inclu des cours d'eau situés pour partie sur la CDC du Pays de Falaise (La Baize) et la CDC des Vallées d'Auge et du Merlerault (l'Ure). Après concertation, la proposition du bureau est que les CDC non adhérentes participent à hauteur du pourcentage de linéaire de cours d'eau sur leur territoire, soit :

- 8,63 % pour la Communauté de Communes du Pays de Falaise
- 12,14 % pour la Communauté de Communes des Vallées d'Auge et du Merlerault



M. Gérard GRANDSIRE dit qu'il serait important de négocier avec la DDT pour avoir un prolongement d'urgence de la DIG par la DDT afin de pouvoir réaliser des travaux en 2025.

M. Boris MADEC demande comment justifier auprès de ses administrés qu'ils vont cotiser encore en 2023 et 2024, sans avoir de travaux sur leur territoire (Gouffern en Auge, Argentan Intercom).

M. Gérard GRANDSIRE répond que le précédent président n'a pas lancé l'étude en 2021, bien qu'elle était inscrite au budget.

M. Boris MADEC rappelle que Argentan Intercom cotise à hauteur de 68% de la participation des CDC et que cela doit être pris en compte dans la répartition des travaux.

M. Gérard GRANDSIRE répond que la répartition des travaux est aussi fonction des priorités indiquées par l'Agence de l'Eau Seine Normandie. Il précise que la part de cotisation des CDC est fonction de la surface de bassin versant et de la part de population et que le pourcentage lié est la surface de bassin versant est plus à corrélérer avec la répartition des travaux.

Après en avoir échangé, les membres du conseil syndical demandent que la CDC du Pays de Falaise et la CDC des Vallées d'Auge et du Merlerault soient contactées et rencontrées rapidement.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

- **APPROUVE** la participation des EPCI non-adhérents tels que présentés ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à lancer l'étude proposée ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

8. ATTRIBUTION DU MARCHÉ « RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE SUR LES AFFLUENTS DE L'ORNE » (DELIBERATION 2022-18)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2122-21-1 ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Considérant le marché à procédure adaptée pour la "RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE SUR LES AFFLUENTS DE L'ORNE », qui a fait l'objet d'une publicité le 25 mars 2022 (AAPC publié sur Ouest France).

Considérant l'avis des membres du Bureau syndical du SyMOA émis le 9 juin 2022.

Considérant l'importance de travailler sur la restauration de la continuité écologique pour atteindre le bon état écologique des cours d'eau ainsi que pour respecter nos engagements inscrits au Contrat Eau et Climat signé avec l'Agence de l'Eau le 19/10/2021.

Considérant que le principe d'égalité d'accès à la commande publique a été respecté, et qu'une concurrence effective a pu s'observer.

Monsieur le Président propose de lancer le marché dans les conditions suivantes :

- Marché à procédure adaptée
- Marché non alloti
- Accord-cadre à bons de commande sans montant minimum avec un montant maximum annuel hors taxe de 100 000€, sans remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande.
- Marché d'1 an renouvelable 1 fois (2 ans au total)

Après analyse de l'unique offre reçue et suivant les critères de jugement définis dans le règlement de la consultation, l'offre reçue est retenue pour la réalisation du marché.

Entreprise retenue : PROVERT

M. Patrick BELLANGER demande s'il est possible d'attribuer le marché alors qu'une seule entreprise est candidate.

M. Xavier Le Menahes dit que si l'offre est recevable et acceptable il est possible d'attribuer le marché.

Sous réserve de la faisabilité de l'attribution du marché lorsqu'une seule offre est reçue :

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

- **ATTRIBUE** le marché à l'entreprise retenue ci-dessus.
- **PRECISE** que le marché est passé pour une durée d'un an renouvelable 1 fois.
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents relatifs à ce marché.

VOTE : Adopté à l'unanimité

9. TRAVAIL A TEMPS PARTIEL (DELIBERATION 2022-19)

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le temps partiel pour les agents employés par le SyMOA est institué dans le respect des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 60, 60 bis, 60 ter et 60 quater,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu la saisine du comité technique en date du 21 juin 2022,

Il précise à l'assemblée qu'il lui appartient de définir les différentes modalités d'exercice du travail à temps partiel dans la collectivité.

Monsieur le Président propose :

ARTICLE 1 : Les bénéficiaires du temps de travail à temps partiel peuvent être :

- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires et les agents non titulaires occupant un emploi à temps complet,
- Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires et les agents non titulaires occupant un emploi à temps non complet dans les cas de temps partiel de droit pour raisons familiales,

ARTICLE 2 : Le temps partiel peut être organisé dans un cadre (au choix) :

- Hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit,
- Mensuel : la répartition de la durée du travail est inégale entre les différentes semaines du mois,

ARTICLE 3 : L'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être prévue que pour des périodes comprises entre 6 mois et un an, renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'intéressé(e) doit formuler une nouvelle demande expresse dans les conditions prévues à l'Article 5.

ARTICLE 4 : Les quotités de temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans ne peuvent être égales, au choix de l'agent, qu'à 50, 60, 70,80% de la durée légale du travail.

Les quotités de temps partiel sur autorisation peuvent être fixées entre 50 et 99% de la durée de travail des agents exerçant leurs fonctions à temps plein dans la mesure où le bon fonctionnement des services le permet.

ARTICLE 5 : Il appartient à l'agent de présenter une demande de travail à temps partiel initiale ou de renouvellement dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

ARTICLE 6 :

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période peuvent intervenir :

- Sur demande de l'agent dans un délai de deux mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage...).
- Le cas échéant, sur demande du Président, si les nécessités du service le justifient, dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : Il appartient à l'organe délibérant de prévoir les modalités d'une réintégration anticipée à l'initiative de l'agent.

Possibilités :

- L'agent peut solliciter sa réintégration à temps plein avant l'expiration de la période de travail à temps partiel en cours. Dans ce cas, la demande de l'agent doit être formulée deux mois avant la date souhaitée ou sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale de l'agent.
- L'organe délibérant peut préciser que la réintégration anticipée ne constitue pas un droit pour l'agent et sera accordée par l'autorité territoriale au regard des contraintes d'organisation du service.

Pour les agents non titulaires, s'il n'existe pas de possibilité d'emploi à temps plein, l'agent est maintenu à temps partiel à titre exceptionnel.

ARTICLE 8 : Pendant les périodes de formation professionnelle (formation continue, préparation aux concours et examens, formation d'adaptation à l'emploi) incompatible avec un service à temps partiel, l'autorisation de travail à temps partiel est suspendue et l'agent est rétabli à temps plein pour la durée correspondante.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

- DECIDE d'adopter les propositions énoncées ci-dessus

VOTE : Adopté à l'unanimité

10. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur le Président propose de verser à Madame Michèle BALLON une indemnité de fonction, proportionnelle à celle fixée pour le président, pour sa période d'intérim entre la démission de M. Christian CHARLES (le 11 mai 2022) et la nomination de M. Jean-Yves PORTIER (le 30 mai 2022) au poste de Président du SyMOA.

Madame Michèle BALLON sort de la salle durant la délibération du conseil.

Monsieur le président précise que si le bureau s'est exprimé majoritairement en faveur de cette proposition, Mme Michèle BALLON s'y est opposée.

Madame Clothilde MICHEL dit que si elle a assumé les fonctions du président durant cette période, il est normal qu'elle en perçoive les indemnités.

De nombreux élus s'expriment en faveur de cette proposition.

Ouï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Syndical :

- **DECIDE** de verser à Madame Michèle BALLON une indemnité de fonction pour la période du 11 au 30 mai 2022 au prorata de l'indemnité de fonction brut mensuelle allouée au président.

VOTE : Adopté à l'unanimité

--

Monsieur Patrick BELLANGER rappelle que la taxe GEMAPI est maintenant prélevée sur le territoire d'Argentan Intercom et qu'il n'est donc plus possible de faire payer une part de reste à charge aux riverains de leur territoire.

Monsieur Gérard GRANDSIRE répond que la question est de savoir comment faire pour les autres CDC qui elles cotisent de la même façon mais sur lesquelles les propriétaires payent également une part.

--

Monsieur Jean-Yves PORTIER propose que les réunions à l'avenir se tiennent à 18h00, de préférence le mardi, ou bien le lundi.

--

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h15.